

Objet	: Établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. Prévention contre les incendies dans les logements de fonction.
Réseaux	: Établissements d'enseignement organisé par la Communauté française
Niveaux et services	: Tous niveaux / Tous services / UNIV / DIST
Période	: Applicable dès à présent.

A l'attention de(s) :

- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ;
- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure ;
- Mesdames et Messieurs les Préfets (ètes), Directeurs (trices) des établissements d'enseignement et assimilés organisé par la Communauté française ;
- Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil;
- Directeurs (trices) des Centres P.M.S. de la Communauté française ;
- Directeurs (trices) des Centres de plein air de la Communauté française;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs (trices) – Présidents (tes) des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;
- Directeurs (trices) des Centres d'Autoformation et de Formation continuée de Huy et technique de Frameries;
- Conseillers en prévention locaux ;
- Membres des Services d'Inspection de l'Enseignement.

Pour information :

- Aux Membres des services d'inspection et de vérification de ces établissements ;
- Aux Organisations syndicales représentatives ;

Autorités : AGERS - Secr. Gén. **Signataire** : Henry INGBERG Secrétaire général.

Gestionnaire : Secrétaire général

Personne(s)-ressource(s) : Nouvelle adresse : Ministère de la Communauté française
Direction du SIPPT - Local 1E158

Référence facultative : VR Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : - texte : 4 p.

- annexes :

Mots-Clés : Prévention – Incendie - Logement - Réglementation.

1. PREAMBULE

Les Régions BXL et Wallonne ont adopté 2 textes visant à l'installation de détecteurs autonomes dans les logements. Il s'agit :

- ✓ 15 AVRIL 2004. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements mis en location.
- ✓ 21 OCTOBRE 2004. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

Cette circulaire vous précise comment installer correctement des détecteurs autonomes dans les logements de fonction (conciergerie et appartement de fonction) qui ne seraient pas équipés d'une détection généralisée.

Le coût est de +/- 15 € par détecteur. L'Administration générale de l'Infrastructure prend à sa charge ces différentes installations.

Chaque année, on dénombre environ 25.000 incendies en Belgique, dont la moitié survient dans les habitations. Pas moins de 900 cas de brûlures graves et 120 morts ont été enregistrés l'an dernier. Un détecteur de fumée n'est pas un luxe.

Diverses études ont démontré que le placement d'un nombre suffisant de détecteurs de fumée entraînerait une diminution de 30 à 50% du nombre de décès. Ceci est surtout important la nuit, car le feu dégage du monoxyde de carbone, lequel approfondit dangereusement le sommeil. D'autre part, le feu consomme de l'oxygène et libère de nombreuses substances toxiques, si bien que les victimes sont souvent asphyxiées avant d'être atteintes par les flammes. Un détecteur de fumée donne l'alarme en émettant un son strident dès qu'il détecte de la fumée provenant d'un feu.

2. LEGISLATION EN REGION WALLONNE

Tout logement individuel ou collectif doit-être équipé d'au moins :

- ✓ Un détecteur pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation;
- ✓ Deux détecteurs pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation dont la superficie utile est supérieure à 80 m².

Le logement individuel ou collectif, dont le procès-verbal établissant la conformité de l'installation électrique aux dispositions du Règlement général sur les installations électriques est établi plus de six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, et **dont le nombre de détecteurs nécessaires est d'au moins quatre unités, est équipé soit de détecteurs raccordés entre eux afin de relayer le signal d'alarme émis par chacun d'eux, soit d'une installation de détection automatique d'incendie de type centralisé.**

Les détecteurs seront des **détecteurs de fumée optiques**, garantis au moins 5 ans contre tout défaut de fabrication et des composants à l'exception des piles non rechargeables, et certifiés par un organisme disposant d'une accréditation en tant qu'organisme de certification de produits délivrée :

- ✓ par le système belge d'accréditation conformément à la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôle, ainsi que les laboratoires d'essais ;
- ✓ ou par un organisme d'accréditation équivalent au sein de l'espace économique européen.

Ils sont conformes aux normes belges et européennes relatives aux détecteurs d'incendie pour les applications domestiques. A défaut, les détecteurs doivent :

1. Emettre, dans les conditions de feu, un signal d'alarme incendie d'un niveau sonore d'au moins 85 dB mesuré à la verticale du détecteur et à une distance de 3 mètres sans obstacles;
2. Comporter un indicateur de fonctionnement;
3. Emettre un signal de défaut sonore, ayant une tonalité différente de l'alarme, signalant la perte de capacité d'alimentation électrique pour assurer les fonctions essentielles du détecteur;
4. Comprendre les circuits associés alimentés par piles, batteries incorporées ou sur secteur;
5. Comporter les informations suivantes, marquées de manière indélébile :
 - ✓ Nom ou marque et adresse du fabricant ou du fournisseur;
 - ✓ Type de détecteur;
 - ✓ Date de fabrication ou numéro de lot;
 - ✓ Type de batterie à utiliser;
6. Disposer d'un manuel contenant entre autres les informations concernant le mode d'emploi, l'installation, l'entretien et le contrôle du détecteur en ce compris les éléments devant être régulièrement remplacés.

L'installation des détecteurs sera conforme aux normes belges et européennes relatives aux détecteurs d'incendie pour les applications domestiques. A défaut, les détecteurs seront installés conformément aux instructions écrites fournies par le fabricant et placés dans le premier des espaces intérieurs ou la première des pièces repris ci-dessous, présent dans le niveau et non équipé d'un détecteur :

- ✓ Le hall ou le palier donnant accès aux chambres à coucher ;
- ✓ Le hall d'entrée ;
- ✓ La pièce dans laquelle débouche la partie supérieure d'un escalier ;
- ✓ La pièce contiguë à la cuisine ;
- ✓ La chambre ;
- ✓ Toute autre pièce d'habitation

Si un niveau doit être équipé de deux détecteurs et que plusieurs espaces intérieurs ou pièces permettent de respecter les prescriptions ci-dessus, la répartition des détecteurs doit assurer une couverture maximale des signaux d'alarme incendie.

3. LEGISLATION EN REGION BRUXELLOISE.

Pour l'application de l'arrêté bruxellois, il faut entendre par :

- ✓ Pièce : l'espace du logement séparé des autres espaces par des cloisons allant du plancher au plafond.
- ✓ Chemin d'évacuation : l'ensemble des pièces que l'on doit traverser pour relier la ou les chambre(s) à coucher à la porte donnant vers l'extérieur du logement ;
- ✓ BOSEC : Belgian Organisation for Security Certification. Organisme de certification pour les détecteurs de fumées agréé par le Service public fédéral des Affaires économiques.

Chaque pièce du chemin d'évacuation des logements mis en location doit être pourvue d'un détecteur de fumée certifié par BOSEC ou par un organisme européen agréé similaire.

Le détecteur de fumée ne peut être du type ionique et doit être muni d'une batterie incorporée d'une durée de vie de plus de cinq ans, ou être relié au circuit électrique (220 V). Dans le dernier cas, une batterie de secours doit être prévue afin de garantir le bon fonctionnement de l'appareil en cas de panne de courant. **Ces détecteurs doivent être montés dans les règles de l'art, telles que prévues à l'annexe Ire de l'arrêté bruxellois.**

Il incombe au bailleur de supporter les coûts d'achat et d'installation des détecteurs. Il incombe au bailleur de supporter le coût de remplacement du détecteur au terme de la validité de la batterie

annoncée par le fabricant ou lorsque le locataire établit et avertit le bailleur par lettre recommandée que la batterie est déchargée prématurément ou qu'il y a un dysfonctionnement. En tout état de cause, il incombe au bailleur de remplacer le détecteur au plus tard dix ans après son installation initiale.

4. CONCLUSION-EN PRATIQUE.

- ✓ Choisissez un détecteur de fumées optique (Pas l'ionique qui est composé de substances radioactives) ;
- ✓ Placez toujours le détecteur de fumée au plafond, car la fumée monte ;
- ✓ Le détecteur de fumées fonctionne sur piles. Lorsque les piles se déchargent, le détecteur émet un signal ;
- ✓ Faites toujours un essai. Vérifiez si vous entendez clairement jusque dans la chambre avec la porte fermée et la radio allumée, par exemple ;
- ✓ Evitez que le détecteur ne prenne la poussière et ne déclenche intempestivement. Une fois par an, passez-y l'aspirateur ; vous éviterez ainsi une accumulation de poussières dans les fentes du détecteur ;
- ✓ Contrôlez régulièrement le bon fonctionnement du détecteur (voyant rouge clignotant) et de la pile (en appuyant sur le bouton).

Enfin un dossier sur la législation et le choix du détecteur est disponible sur le site du CRIOC : <http://www.oivo-crioc.org> ou <http://www.crioc.be>.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.